



Sportello Unico per l'Immigrazione di

ACCORD D'INTEGRATION n. {}

entre

l'Etat, représenté par le Préfet de _____

et

Monsieur/Madame _____

Préambule

L'intégration, qui peut être définie comme le processus visant à promouvoir la cohabitation entre les citoyens italiens et les citoyens étrangers qui résident légalement sur le territoire national, en conformité avec les valeurs fondamentales de la Constitution italienne, repose sur un engagement mutuel à participer à la vie économique, sociale et culturelle de la société.

En particulier, pour les ressortissants étrangers le fait de s'intégrer en Italie implique l'apprentissage de la langue italienne et exige le respect, l'adhésion et la promotion des valeurs démocratiques de liberté, d'égalité et de solidarité comme fondement de la République italienne.

L'accord d'intégration vise à atteindre ces objectifs que, au titre de l'article 4-bis du texte unique des dispositions qui concernent la discipline de l'immigration, l'étranger est tenu à souscrire au moment de la présentation de la demande de permis de séjour, condition essentielle pour obtenir ce permis.

Ceci étant dit, Monsieur/Madame _____, ci-après dénommé «l'intéressé», et l'Etat, représenté par le Préfet de _____ ou par un de ses délégués _____, conviennent de ce qui suit.

Art. 1. – Engagements du citoyen étranger

L'intéressé s'engage à:

- a) acquérir une connaissance de la langue italienne parlée au moins équivalente au niveau A2 du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues publié par le Conseil de l'Europe;
- b) acquérir une connaissance suffisante des valeurs fondamentales de la Constitution de la République, de l'organisation et du fonctionnement des institutions publiques et de la vie civile en Italie, en particulier dans les domaines de la santé, de l'école, des services sociaux, du travail et des charges fiscales;
- c) assurer l'accomplissement de l'obligation d'éducation des enfants mineurs;
- d) acquitter les charges fiscales et contributives.

L'intéressé déclare également adhérer à la Charte des valeurs de la citoyenneté et de l'intégration visée dans l'arrêté du Ministre de l'intérieur, 23 avril 2007, et s'engage à en respecter les principes.

Art. 2. – Engagements de l'Etat

L'Etat:

a) garantit la jouissance des droits fondamentaux et la même dignité sociale des citoyens, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques, de conditions personnelles et sociales, prévoyant toute manifestation de racisme et de discrimination; favorise l'accès à l'information aidant les citoyens étrangers à comprendre les principes fondamentaux de la Constitution italienne et l'organisation générale de l'Etat;

b) garantit en collaboration avec les régions et les organismes locaux le contrôle du respect des normes sur la protection du travail salarié; l'accès effectif aux services de santé et ceux relatifs à l'accomplissement de l'obligation d'éducation des enfants mineurs;

c) favorise le processus d'intégration de l'intéressé par le biais de mesures appropriées, en collaboration avec les régions, les organismes locaux et les organisations no profit.

Dans ce cadre, il assure à l'intéressé, dans le délai d'un mois à partir de la stipulation de cet accord, la participation gratuite à un cours de formation civique et d'information sur le système de vie en Italie de la durée d'un jour.

Art. 3 – Durée de l'accord

L'accord a une durée de deux ans qui peut être prolongée d'un an.

Art. 4. – Articulation de l'accord structuré en crédits

L'accord est structuré en crédits, à savoir on reconnaît à l'intéressé les crédits indiqués dans l'annexe B ci-joint du règlement qui concerne la discipline de l'accord d'intégration. Ces crédits sont numériquement proportionnels à l'atteinte de niveaux croissants de la connaissance de la langue italienne, de la culture civique et de la vie civile en Italie, validés aussi grâce à la fréquentation avec succès de cours d'éducation, de formation et d'intégration linguistique et sociale c'est-à-dire l'obtention de diplômes ou certifications dénommés ayant valeur légale de titre d'étude ou professionnel.

Lors de la stipulation de l'accord on attribue à l'étranger seize crédits qui correspondent au niveau A1 de connaissance de la langue italienne parlée et à un niveau suffisant de connaissance de la culture civique et de la vie civile en Italie. Ces crédits sont confirmés, au moment de la vérification de l'accord, une fois les qualifications requises constatées quant à la connaissance de la langue italienne parlée au niveau A1 et à un niveau suffisant de connaissance de la culture civique et de la vie civile en Italie ; contrairement, on pourvoit aux réductions correspondantes.

Toujours est-il que, si au moment de la vérification on constate un niveau de connaissance supérieur au niveau minimal prévu respectivement aux points 1 et 2 de l'annexe B, on demande la reconnaissance de crédits additionnels par rapport à ceux qui ont été attribués lors de la stipulation de l'accord, dans la mesure correspondante au niveau de connaissance effectivement constaté.

Les crédits exigibles font l'objet des réductions indiquées dans l'annexe C du règlement concernant la discipline de l'accord d'intégration, en lien avec: les condamnations pénales même par sentence non définitive; l'application même par sentence non définitive de mesures de sécurité personnelles; l'imposition de sanctions pécuniaires définitives pour de graves infractions administratives ou fiscales. Le montant des réductions est proportionnel à la gravité des infractions pénales, administratives ou fiscales et des manquements commis.

La non-participation au cours de formation civique et d'information sur la vie en Italie, conformément à l'article 2, donne lieu à la réduction de quinze des seize crédits attribués au moment de la signature de l'accord.

Art. 5. – Echéance et vérification de l'accord

Un mois avant l'échéance des deux années de vie de l'accord, le guichet unique pour l'immigration auprès de la Préfecture-bureau territorial du Gouvernement de _____, ci-après «guichet unique», en entreprend la vérification, par le biais de la documentation présentée par l'intéressé ou celle acquise d'office. En absence de la documentation convenable, l'intéressé peut demander qu'on vérifie son niveau de connaissance

de la langue italienne, de la culture civique et de la vie civile en Italie au moyen d'un test spécial auprès du guichet unique.

La vérification se termine par l'attribution des crédits finaux et peut avoir les résultats suivants:

- a) l'accomplissement de l'accord, si le numéro des crédits finaux est égal ou supérieur au seuil d'accomplissement, fixé en trente crédits, pourvu qu'ils aient été obtenus les niveaux de connaissance de la langue italienne et de la culture civique et de la vie civile en Italie visés à l'art. 1, lettre a) et b);

b) prorogation d'un an aux mêmes conditions, si le numéro des crédits finaux est entre un et vingt-neuf c'est-à-dire que n'ont pas été atteint les niveaux de connaissance de la langue italienne parlée, de la culture civique et de la vie civile en Italie au sens de la lettre a). Le prorogation est notifiée à l'intéressé.

c) non-accomplissement de l'accord qui détermine l'expulsion de l'intéressé du territoire national, si le numéro des crédits finaux est égal ou inférieur à zéro. Si, en vertu de la législation en vigueur, l'intéressé ne peut être expulsé, le non-accomplissement de l'accord est considéré uniquement dans le cadre de futures décisions discrétionnaires en matière d'immigration.

En cas de permis de séjour de la durée d'un an, un mois avant la date d'échéance, on vérifie la participation au cours de formation civique et d'information conformément à l'article 2, avec la réduction de quinze des seize crédits attribués au moment de la signature de l'accord, s'il est constaté la non-participation, et le renvoi de toute autre décision au moment du résultat de la vérification à effectuer lors de l'échéance de deux années de vie de l'accord.

Le non-accomplissement de l'obligation visé à l'article 1, lettre c) produit les effets dont à la lettre c).

Art. 6. – Registre d'état civil national des intestataires des accords d'intégration

Le registre national des intestataires des accords d'intégration se trouve auprès du Département pour les libertés civiles et l'immigration du Ministère de l'Intérieur. Tout en respectant la confidentialité des données personnelles, toutes les données relatives à l'accord signé, les crédits au fur et à mesure attribués ou diminués, ainsi que les éléments de modification et d'expiration du même accord sont insérés et gérés dans ce registre. Les données insérées dans le registre sont communiquées l'une après l'autre à l'intéressé. Celui-ci a un accès direct au registre et, par conséquent, il peut contrôler à tout moment le processus de l'accord qu'il a signé.

Art. 7. – Dispositions finales

La gestion du présent accord durant les étapes qui suivent la signature est confiée au guichet unique pour l'immigration auprès de la préfecture-bureau territorial du Gouvernement de _____.

Pour les questions non couvertes par le présent accord, on met en œuvre les dispositions du décret du Président de la République D.P.R. 179/2011, concernant la discipline de l'accord d'intégration entre l'étranger et l'Etat.

Le présent accord d'intégration est signé

- par Monsieur/Madame _____ (nom de famille) _____ (prénom), né/née à _____ (ville) _____ (Etat) le _____ (date), titulaire du passeport ou du document équivalent n. _____, délivré par _____ (autorité) le _____ (date)

et, par l'Etat,

- par _____, en tant que Préfet de _____ /délégué du Préfet de _____
Signature de l'intéressé _____ Signature du Préfet ou de son délégué _____

Date et lieu _____

^^

Dans le cas où le signataire est un mineur, l'accord est signé, en tant que parents/exerçant l'autorité parentale, aussi

(1) par Monsieur/Madame _____ (nom de famille) _____ (prénom), né/née en _____ (Etat) le _____ (date), titulaire du passeport ou du document équivalent n. _____, délivré par _____ (autorité) le _____ (date)

et

(2) par Monsieur/Madame _____ (nom de famille) _____ (prénom), né/née en _____ (Etat) le _____ (date), titulaire du passeport ou du document équivalent n. _____, délivré par _____ (autorité) le _____ (date)

Signature (1) _____

Signature (2) _____

Date et lieu _____

Tableau des crédits reconnaissables en raison de la connaissance de la langue italienne, de la culture civique et de la vie civile en Italie

1. Connaissance de la langue italienne

(d'après le Cadre européen commun de référence pour les langues publié par le Conseil de l'Europe)

Crédits reconnaissables (*)

niveau A1 (langue parlée)	10
niveau A1	14
niveau A2 (langue parlée)	20
niveau A2	24
niveau B1 (langue parlée)	26
niveau B1	28
niveaux supérieurs à B1	30

(*)Les crédits relatifs à cette partie ne sont pas cumulables entre eux

2. Connaissance de la culture civique et de la vie civile en Italie

Crédits reconnaissables (*)

Niveau élémentaire	6
Niveau intermédiaire	9
Niveau avancé	12

(*)Les crédits relatifs à cette partie ne sont pas cumulables entre eux

3. Parcours d'éducation pour adultes, cours d'enseignement supérieur ou d'enseignement et formation professionnelle **Crédits reconnaissables (*)(**)**
(dans le cadre du système d'éducation et formation au sens de la loi n. 53/2003)

Fréquentation avec succès d'un cours de la durée au moins de 80 heures	4
Fréquentation avec succès d'un cours de la durée au moins de 120 heures	5
Fréquentation avec succès d'un cours de la durée au moins de 250 heures	10
Fréquentation avec succès d'un cours de la durée au moins de 500 heures	20
Fréquentation avec succès d'une année scolaire	30

(*) Les crédits relevant de cette partie ne sont pas cumulables entre eux

(**) Les crédits relevant de cette partie sont réduits de moitié si, à la fin du cours, l'étranger fait l'objet de la reconnaissance, au sens du point 6 suivant, des crédits relatifs au diplôme d'enseignement supérieur ou de qualification professionnelle

4. Parcours des instituts techniques supérieurs ou d'enseignement et formation technique supérieure **Crédits reconnaissables (*)**
(dans le cadre du système d'enseignement et formation technique supérieure conformément à l'article 69 de la loi n. 144/1999)

Fréquentation avec succès d'un semestre (pour chaque semestre)	15
--	----

(*) Les crédits relevant de cette partie sont réduits de moitié si, à la fin du cours, l'étranger fait l'objet de la reconnaissance, au sens du point 6 suivant, des crédits relatifs au diplôme de l'enseignement technique supérieur ou d'un certificat de spécialisation technique

5. Cours d'études universitaires de haute formation en Italie

Crédits reconnaissables (*)

(dans des universités étatiques et non étatiques, établissements d'enseignement universitaire à statut spécial ou établissements de haute formation conformément à l'article 2 de la loi n. 508/1999, autorisés à délivrer des titres d'études ayant valeur légale)

Fréquentation d'une année académique avec la réussite de deux épreuves	30
Fréquentation d'une année académique avec la réussite de trois épreuves	32
Fréquentation d'une année académique avec la réussite de quatre épreuves	34
Fréquentation d'une année académique avec la réussite de cinq ou un nombre supérieur d'épreuves	36
Fréquentation d'une année de doctorat de recherche ou d'un cours équivalent avec une évaluation positive de l'activité exercée au cours de l'année	50

(*)Les crédits relevant de cette partie sont réduits de moitié si, à la fin du cours, l'étranger fait l'objet de la reconnaissance, au sens du point 6 suivant, des crédits relatifs à la licence, master, maîtrise ou diplôme de doctorat de recherche ou de diplômes équivalents

6. Obtention de titres d'études ayant valeur légale en Italie

Crédits reconnaissables

(au terme des cours ou parcours visés aux points précédents 3, 4 et 5)

Diplôme de qualification professionnelle	35
Diplôme d'enseignement secondaire supérieur	36
Diplôme d'enseignement technique supérieur ou certificat de spécialisation technique supérieure	37
Licence ou titre universitaire équivalent	46
Master ou titre académique équivalent	48
Diplôme de spécialisation ou titre académique équivalent	50
Titre en docteur de recherche ou titre académique équivalent	64

7. Activité de professeur

Crédits reconnaissables

Obtention de l'aptitude professionnelle à l'enseignement, au sens de l'article 49 du D.P.R. n. 394/1999 (dans le cadre du système d'éducation et formation au sens de la loi n. 53/2003)	50
Professeur à l'université ou dans des établissements d'enseignement universitaire à statut spécial ou établissements de haute formation (universités étatiques et non étatiques, établissements d'enseignement universitaire à statut spécial ou établissements de haute formation conformément à l'article 2 de la loi n. 508/1999, autorisés à délivrer des titres d'études ayant valeur légale)	54

8. Cours d'intégration linguistique et sociale

Crédits reconnaissables (*)

(suivis dans un des établissements visés à l'article 12, alinéa 2)

Fréquentation avec succès d'un cours de la durée au moins de 80 heures	4
Fréquentation avec succès d'un cours de la durée au moins de 120 heures	5
Fréquentation avec succès d'un cours de la durée au moins de 250 heures c'est-à-dire réussite du test de connaissance de la langue allemande conformément à l'article 6, alinéa 1-bis	10
Fréquentation avec succès d'un cours de la durée au moins de 500 heures	20
Fréquentation avec succès d'un cours de la durée au moins de 800 heures	30

(*)Les crédits relevant de cette partie ne sont pas cumulables entre eux ni avec ceux des points précédents 3, 4, 5, 6 et 7.

9. Distinction honorifique et Mérite Public

Crédits reconnaissables

Octroi d'une distinction honorifique de la République Italienne	6
Octroi d'autres Mérites Publics	2

10. Activités économiques d'entreprise	Crédits reconnaissables
Exercice d'activités économiques d'entreprise	4
12. Choix du médecin traitant	Crédits reconnaissables
Choix d'un médecin traitant inscrit au Registre des Entreprises Sanitaires Locales	4
13. Participation à la vie sociale	Crédits reconnaissables
Exercice d'activités de volontariat auprès d'associations inscrites aux registres publics ou exerçant des activités de promotion sociale	4
14. Logement	Crédits reconnaissables
Stipulation, enregistrement et, le cas échéant, transcription d'un contrat de location pluriannuelle ou d'achat d'un immeuble destiné à l'habitation c'est-à-dire certification du prêt hypothécaire pour l'achat d'un immeuble destiné à l'habitation	6
15. Cours de formation aussi dans le Pays d'origine	Crédits reconnaissables
Participation avec succès à des stages de formation et d'orientation c'est-à-dire à des programmes de formation professionnelle différents de ceux constituant la motivation de l'autorisation à l'entrée	2
Participation avec succès à des programmes de formation à l'étranger visés à l'article 23 du texte unique	4

Tableau des crédits déductibles au sens de l'article 4, alinéa 2

1. Délits	Crédits déductibles
Condamnation, même par sentence non définitive, au paiement d'une astreinte non inférieure à 10 mille euros	2
Condamnation, même par sentence non définitive, à la peine conjointe de la réclusion inférieure à trois mois et du paiement d'une astreinte	3
Condamnation, même par sentence non définitive, à la peine de la réclusion supérieure à trois mois	5
Condamnation, même par sentence non définitive, au paiement d'une amende non inférieure à 10 mille euros	6
Condamnation, même par sentence non définitive, à la peine conjointe de la réclusion inférieure à trois mois et du paiement d'une amende	8
Condamnation, même par sentence non définitive à la peine de réclusion non inférieure à trois mois	10
Condamnation, même par sentence non définitive à la peine de réclusion non inférieure à un an	15
Condamnation, même par sentence non définitive, 0 à la peine de réclusion non inférieure à deux ans	2
Condamnation, même par sentence non définitive, 5 à la peine de réclusion non inférieure à trois ans	2
2. Mesures de sécurité personnelle	Crédits déductibles
Application provisoire d'une mesure de sécurité au sens de l'article 206 c.p.	6
Application même en voie non définitive d'une mesure de sécurité personnelle	10

3. Infractions administratives et fiscales

Crédits déductibles

Application d'une sanction pécuniaire définitive dont le montant ne peut être inférieur à 10 mille euros	2
Application d'une sanction pécuniaire définitive dont le montant ne peut être inférieur à 30 mille euros	4
Application d'une sanction pécuniaire définitive dont le montant ne peut être inférieur à 60 mille euros	6
Application d'une sanction pécuniaire définitive dont le montant ne peut être inférieur à 100 mille euros	8

NOTES

AVERTISSEMENT:

Le texte des notes ici publié a été rédigé par l'administration compétente pour matière, selon l'article 10, alinéa 3, du texte unique des dispositions sur la promulgation des lois, sur l'émanation des décrets du Président de la République et sur les publications officielles de la République Italienne, approuvé avec D.P.R. le 28 décembre 1985, n.1092, seulement pour faciliter la lecture des dispositions de loi pour lesquelles il y a un renvoi. La valeur et l'efficacité des actes législatifs ici écrits restent inchangées.

Notes aux préambules:

— L'art. 87 de la Constitution donne au Président de la République le pouvoir de promulguer les lois et d'émaner les décrets qui ont une valeur de loi et les règlements.

— On rapporte le texte en vigueur de l'art. 17, alinéa 1, de la loi du 23 août 1988, n. 400 (Discipline de l'activité de Gouvernement et règlement de la Présidence du Conseil des Ministres), publiée dans le Journal Officiel le 12 septembre 1988, n. 214:

«Art. 17. (*Règlements*). — 1. Avec décret du Président de la République, après délibération préalable du Conseil des Ministres, senti l'avis du Conseil d'Etat qui doit se prononcer dans les quatre-vingt-dix jours de la demande, on peut émaner les règlement pour discipliner:

- a) l'exécution des lois et des décrets législatifs, et des règlements communautaires;
- b) l'activation et l'intégration des lois et des décrets législatifs qui ont des normes de principe, mis à part ceux relatifs aux matières réservées à la compétence régionale ;
- c) les matières où il n'y a pas la discipline des lois ou des actes qui ont valeur de loi, toujours s'il ne s'agit pas de matières réservées à la loi ;
- d) l'organisation et le fonctionnement des administrations publiques selon les dispositions dictées par la loi ;
- e)».

— on rapporte le texte de l'art. 4-bis du décret législatif du 25 juillet 1998, n. 286, (Texte unique des dispositions qui concernent la discipline de l'immigration et les normes sur la condition de l'étranger), publié dans le Journal Officiel du 18 août 1998, n. 191, introduit par l'art. 1, alinéa 25, de la loi du 15 juillet 2009, n. 94 (Dispositions en matière de sécurité publique.) publié dans le Journal Officiel du 24 juillet 2009, n. 170:

«Art. 4-bis. (*Accord d'intégration*). — 1. Dans le but du présent texte unique, le terme intégration désigne le processus visant la promotion de la cohabitation harmonieuse entre les citoyens italiens et les citoyens étrangers, dans le respect des valeurs fondamentales de la Constitution Italienne, avec l'engagement mutuel à participer à la vie économique, sociale et culturelle de la société.

2. Dans les cent-quatre-vingt jours de la date d'entrée en vigueur du présent article, avec règlement, adopté aux sens de l'art.17, alinéa 1, de la loi du 23 août 1988, n. 400, sur proposition du Président du Conseil des ministres et du Ministre de l'Intérieur, d'accord avec le Ministre de l'Education, de l'Université et de la Recherche et le Ministre du travail, de la Santé et des politiques sociales, on établit les critères et les modalités pour la souscription, de la part du citoyen étranger, simultanément à la présentation de la demande du permis de séjour aux sens de l'art. 5, d'un Accord d' intégration, structuré en crédits, avec l'engagement à souscrire des objectifs spécifiques d'intégration qu'il devra obtenir durant la période de validité du permis de séjour. La signature de l'Accord d'intégration est une condition essentielle pour obtenir la délivrance du permis de séjour. La perte intégrale des points détermine la révocation du permis de séjour et l'expulsion du citoyen étranger du territoire national, exécutée par le 'questore' selon les modalités dont à l'art. 13, alinéa 4, exception faite pour le citoyen étranger détenteur de permis de séjour pour asile, les demandeurs d'asile et les demandeurs de protection subsidiaire, les détenteurs d'un permis de séjour pour raisons humanitaires et pour raisons familiales, ainsi que les détenteurs d'un permis de séjour CE pour des séjours de longue période et d'une carte de séjour pour parent étranger citoyen de l'UE, ainsi que l'étranger détenteur de permis de séjour exerçant le droit à la regroupement familiale.

3. L'application du présent article se fait par le biais des ressources humaines, matérielles et financières disponibles dans la législation en vigueur, sans la création ou l'aggravation des charges publiques.

— Le décret du Président de la République du 31 août 1999, n. 394 (Règlement portant mesures d'activation du texte unique des dispositions qui concernent la discipline de l'immigration et mesures sur la condition du ressortissant, conformément à l'art. 1, alinéa 6, du décret législatif du 25 juillet 1998, n. 286), est publié dans le Journal Officiel du 3 novembre 1999, n. 258.

— On rapporte le texte de l'art. 8 du décret législatif du 28 août 1997, n. 281 (Définition et élargissement des attributions de la Conférence permanente pour les rapports entre l'Etat, les régions et les provinces autonomes de Trento et Bolzano et unification, pour les matières et les charges d'intérêt.